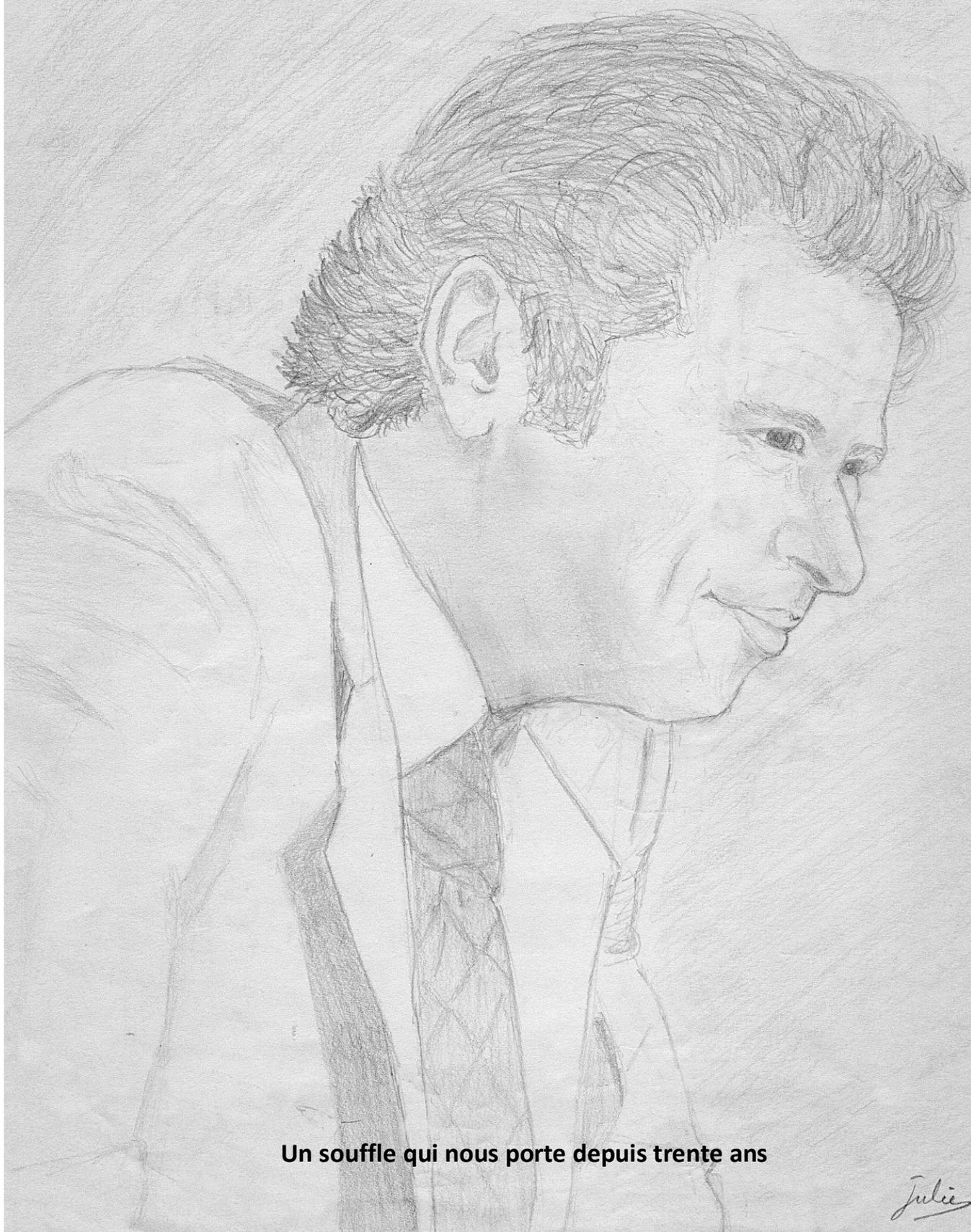


Jacques Henry

(1927-1987)



Un souffle qui nous porte depuis trente ans

Julie

Séance académique du 29 mars 2017

Nous sommes nombreux à nous souvenir de ce 1^{er} avril 1987 ; nombre d'entre nous étaient ici, dans ce Palais de justice.

Il n'y a pas de prescription pour rendre hommage à la mémoire d'un homme.

Il y a 30 ans, quelques secondes d'aveugle violence avaient suffi pour nous enlever le bâtonnier Jacques Henry ; il est mort, à la barre, victime de cette violence qu'il avait toute sa vie combattue¹.

Et pourtant, la mort n'a pas triomphé de pareil homme, c'est lui qui l'a vaincue, puisqu'au-delà de sa disparition, il vit dans notre souvenir.

Les avocats que nous sommes, ceux qui l'ont connu, ceux qui l'ont lu, songent aux heures de jadis où ils tiraient d'un tel exemple tant de leçons, ils songent à ces heures où passait parmi nous sa grande figure.

La conception de notre profession et le culte qu'il lui vouait impliquaient une loyale grandeur dans l'accomplissement de ses devoirs.

Il comprenait et transmettait cette grandeur : le combat de la barre est la lutte la plus franche, la plus ouverte où aucune surprise n'est autorisée.

Il nous appartient, à notre tour, de maintenir vivantes et de transmettre les belles et universelles valeurs que Jacques défendait, au nom sans doute de cette « ferveur intemporelle » qu'il aimait tant².

François Dembour,
Bâtonnier de l'Ordre.

¹ J.T., 2015, p. 560.

² Paul MARTENS, J.L.M.B., 2007, p. 550.

Intervention de Michel Mersch

***Le temps s'en va, le temps s'en va ma Dame,
Las ! le temps non... Allo ?!***

Allo, oui ? Jacques ? Ça alors, j'allais dire de belles choses sur toi... Tu t'en... Aucune..., je comprends. Vas-y.

Quoi de neuf ? Bonne question ...

Rien ... « *le petit chat est mort* ».

Mabeth ?

Elle travaille toujours autant. Je viens de voir dans le nouvel annuaire une commission « Aide juridique de 1^{ère} ligne » dans laquelle elle occupe seule 3 postes sur 4.

Si, si... ...la revue, oui mais plus ses fenêtres, non. Elle a perdu un référé familial.

Patrick ? Ça tu peux le dire. D'ailleurs le bâtonnier Henry a changé de prénom.

Fabienne ? Non, elle a vite compris que les poissons valent bien les confrères.

Ta petite dernière ? Elle a grandi. Bien grandi, elle te ressemble. Ok, je le lui dirai.

Tu vois, rien n'a changé. Le Standard est toujours battu. Mais le football club du barreau, s'il n'y a plus eu de Marrakech, fait encore des prouesses. Ça va, je les féliciterai pour toi.

Moi ? Plus rien. Je me repose. Oui, je fais toujours du jogging avec le p'tit Germeau.

Toujours le même, il n'arrête pas. Ça, je ne peux rien dire. Vraiment...

Le bâtonnier ? François Dembour. D E M B O U R. Il a prêté serment sous ton bâtonnat. Un gamin ? Si tu veux, mais bien, sais-tu, très bien même. Oh, le même programme que nous avons tous eu depuis Louis Aendekerk ...

Rien n'a changé, Jacques. T'inquiète.

Oui, bien sûr, la place St Lambert est achevée, on est dans les nouveaux palais et Yvon Hannequart a même terminé son bouquin. Mais être avocat, c'est toujours la même chose. Le même combat pour les mêmes valeurs. Oui, un travail souvent disproportionné au résultat et le même bonheur, parfois, quand on a pu vraiment aider quelqu'un ou fait avancer le schmilblick.

La politique ?

A Liège, affolant ! Même où tu es ça doit se savoir. J'aime mieux me taire.

En France ? Un de tes dadas, je sais. Ben là, c'est la déglingue totale. Totale. Tu pleurerai. Plus de de Gaulle, plus de Mitterrand. Plus rien. Une gauche effondrée, une droite démasquée et, tiens-toi bien, l'extrême droite qui fait un tabac : un français sur trois vote facho !!

Qui ? La famille Le Pen. Le père puis la fille en attendant la meilleure, la nièce.

Oui, Le Pen, comme Ben Laden. Comment qui c'est ça ? L'homme du 11 septembre quand même. Non ? Bon Dieu. Ben oui, c'est vrai, t'as même pas connu le World Trade Center, Al-Qaïda, le terrorisme islamique.

Oui, le monde a quand même un peu changé...

Mais pas tant que ça. Malraux avait raison, le 21^e siècle est religieux, mystique. Allah remplace Jéhovah, les attentats terroristes vengent les croisades et Chiites contre Sunnites, ça vaut bien la Saint-Barthélemy.

Oui, derrière tout cela, toujours la trace indélébile du pétrole et de l'argent. Le roi Midas, Philippe le Bel, Fouquet, Bush, Fillon. Même combat.

T'as bien fait de partir.

Qui a dit « *On n'est jamais assez mort pour ne pas entendre le croassement des corbeaux* » ? Romain Gary, je crois. Oui, pour moi aussi, il reste un des plus grands et je le lis toujours avec autant de plaisir.

Qui d'autre ?

Quelques bons bouquins, bien sûr - dont un de Jean-Pierre Bours -, mais un écrivain qui m'aurait marqué ? Je dirais Murakami, un ancien barman Japonais. Essaie de l'avoir, ça vaut la peine.

Ça, je ne sais pas. Regarde sur Wikipédia. Ben, l'encyclopédie sur Internet. Ah oui, tu n'as même pas connu internet... Mais c'était la préhistoire !

Tu as quand même connu les ordinateurs. Les IBM, les Commodores, c'est de ton temps. La nuance, c'est qu'il y en a maintenant plusieurs milliards, oui, milliards, utilisés partout dans le monde et qu'on ne peut plus s'en passer, professionnellement comme dans la vie privée.

Par exemple ? Il te suffit de presser sur un bouton et tu vois se dérouler sur ton écran toutes les infos que tu souhaites. On a dépassé le milliard de sites...

Tu n'as même plus besoin d'ordi, tu peux tout avoir sur ton G.S.M. Quesaco ? Et oui, tu as juste connu les premiers Motorola, des talkies-walkies pesant presque un kilo. Maintenant il y a autant de téléphones portables que d'humains, y compris les petits chinois, et ils sont moins grands que tes paquets de cigarettes que tu ne reconnaitrais plus d'ailleurs...

Oui tu as raison, ça bouge quand même...

Bon, je peux t'apprendre que le mur de Berlin est tombé sans bruit ; que l'URSS s'est disloquée sans guerre et que les pays de l'Est sont rentrés dans notre Europe qui a laissé croire, un moment, qu'elle retrouvait sa grandeur jusqu'au jour où les Anglais - encore eux - ont de nouveau brûlé Jeanne d'Arc.

La Chine de Mao ? Elle a adhéré à l'économie de Marché – tout en restant communiste – et depuis peu elle est devenue la première puissance économique, en P.I.B., devant les U.S.A. !

Mais le vrai, le grand changement, Jacques, il est scientifique.

Les progrès scientifiques sont fabuleux et tout indique qu'on n'est qu'à l'aube du bouleversement.

Un exemple ?

Je ne sais pas, moi. La médecine génétique, l'implantation d'organes artificiels, l'intervention chirurgicale de robots, font dire à quelques savants - et pas des comiques - que certains de nos contemporains pourraient vivre jusqu'à mille ans !

Et on a des imprimantes à trois dimensions, des voitures sans conducteurs, des drones, on clone de grands mammifères, on produit assez de nourriture pour nourrir tout le monde mais sans supprimer pour autant d'abominables famines...

Mais le plus génial pour moi c'est tout ce qui concerne le développement de l'intelligence artificielle.

Oui, oui, bien sûr, elle va dépasser celle des confrères.

On étudie des robots, qui ne sont pas simplement des super mémoires ou des analystes distingués mais qui peuvent apprendre à apprendre, exprimer des émotions, imaginer, créer !

Je suis de ceux qui pensent qu'on va y arriver, et si pas demain, après-demain. Pourquoi ne pourrions-nous pas faire mieux, ici aussi, que la nature qui est partie de rien du tout ? Tes robots positroniques d'Asimov ne sont plus loin !

Un exemple ?

Ne parlons pas des ordinateurs qui prédisent mieux que nous les décisions judiciaires. C'est trop facile.

Parlons jeux. Tu aimes ça. Les ordinateurs battent depuis des années les plus grands maîtres du jeu d'échecs. Oui, je sais, c'est un jeu de prévisions, mathématique.

Mais depuis peu, ils gagnent aussi au jeu de Go qu'on leur disait inaccessible parce qu'à base de tactiques et de stratégies.

Pas ton Poker ? Mais si. Il y a quelques mois un ordi a plumé quatre des meilleurs joueurs mondiaux du poker ! Il a appris à les bluffer en constatant, dans les innombrables parties qu'on lui a mis en mémoire, l'efficacité du bluff, comment et quand il pouvait s'en servir.

De l'analyse logique, pas de l'intelligence ? C'est quoi donc l'intelligence ?

Comment dis-tu ? De grands hommes à côté des grands savants ?

Pas des masses. Tu aurais appris avec bonheur que Nelson Mandela, le charismatique leader noir anti-apartheid, a été libéré en 1990 après ... 27 années de détention politique ! Et a pu mener à bien, sans guerre et même sans rancune, une Afrique du Sud multiraciale et démocratique. Chapeau. Oui, Gandhi et Martin Luther King.

Je sais, Jacques, un seul juste aurait sauvé Gomorrhe de la colère de Yahvé, mais pour un Mandela, combien de Hitler et de nazis ?

Oh si, on a fait encore mieux. Tu crois peut-être qu'après le génocide arménien, la Shoah et les Khmers rouges, le 20^e siècle avait terminé ses pages sanglantes ?

Détrompe-toi.

La chute de l'empire soviétique a révélé que Staline avait envoyé à la mort 15 à 20 millions de ses « compatriotes », soit trois ou quatre fois le nombre de Juifs morts pendant la Shoah.

Et en 1994, le génocide des Tutsis, dans notre beau Rwanda, a été, de l'avis de beaucoup le plus horrible de tous les génocides. 800.000 tués sur une population d'un million deux de Tutsis. 2 sur 3 ! En 100 jours ! Le massacre n'a pas été le fait d'un homme ou d'un parti mais d'une grande partie de la population hutue. Et les victimes n'étaient pas des étrangers mais des voisins, des cousins, des amis. Il fallait quitter le village et ne revenir que lorsqu'on en avait « raccourcis » assez de Tutsis... Bof.

L'homme est vraiment une sale bête.

Et à côté des criminels, il y a les inconscients. Peut-être tout aussi dangereux.

Par exemple ? Un problème qui m'obsède.

Sais-tu quel est depuis ton départ l'augmentation de la population ?

Tiens-toi bien : 2,5 milliards. En 30 petites années, on est passé de 5 à 7 milliards et demi d'humains !

Si la courbe se maintient, on sera 16 milliards en 2100 et en 2300 on sera tellement serré qu'on ne pourra plus s'asseoir...

Et pourtant, à part un effort passager méritoire des chinois, aucun gouvernement d'aucun pays ne songe même à cesser d'encourager la natalité galopante en supprimant les allocations familiales...!

Oui, t'as raison, c'est ce que soulignait juste avant de s'euthanasier, notre prix Nobel de médecine, le professeur de Duve. Tous nos grands maux planétaires viennent de cette surpopulation : famines, épidémies, réchauffement climatique, déchets, etc... Sais-tu que l'on a « découvert » dans le Pacifique, agglomérés par divers courants, un nouveau continent de ... déchets, grand comme cinq fois la France.

En résumé, depuis 1985, l'utilisation des ressources terrestres par l'humanité dépasse la capacité biologique de la terre à produire ces ressources. Nous mangeons les réserves de nos enfants.

Il y a 10 ans, il aurait déjà fallu 1,4 planète pour absorber nos besoins. Et si chacun dépensait autant qu'un américain moyen, il faudrait aujourd'hui 4,4 planètes...

Oui, peut-être, la science, l'écologie, une inversion sérieuse du taux de fécondité pourraient éviter l'explosion de notre planète.

Personnellement, j'en doute.

Je ne sais même pas si nous aurons le temps d'attendre qu'un robot plus intelligent que les autres nous supplante ou nous supprime dans une lueur de lucidité !

Finalement, Jacques, j'avais raison. Rien ne change. L'homme est non seulement une sale bête mais il reste vraiment trop con.

Oui, il est temps. Dommage.

Allez, la prochaine fois c'est moi qui viens.

Au revoir, Jacques. A ... bientôt.

Michel Mersch
Ancien bâtonnier du Barreau de Liège, associé de Jacques Henry

Intervention de Pierre Defourny

Il y a dix ans, nous étions réunis pour rendre hommage à celui qui nous rassemble à nouveau aujourd'hui.

J'évoquais mes souvenirs de stagiaire aux côtés de Jacques Henry. Je me rappelais d'une affaire de cour d'assises : en 1986, deux hommes étaient accusés d'avoir, 6 ans plus tôt, assassiné un troisième homme dans la cave d'un café.

J'étais alors en pré-stage au cabinet Henry & Mersch et il m'avait demandé d'étudier les conséquences du dépassement du délai raisonnable. Il est vrai que l'on naviguait alors en eaux troubles en la matière.

A l'entame du procès, des conclusions étaient déposées : compte tenu de l'écoulement du temps, il n'était plus possible de juger équitablement les accusés dans un délai raisonnable et la sanction s'imposait : l'irrecevabilité des poursuites.

Le moyen avait déjà été tenté au stade du règlement de la procédure, sans succès. La Cour de cassation avait alors rejeté le pourvoi, au motif qu'il n'appartient pas aux juridictions d'instruction d'apprécier si le délai raisonnable prévu par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est ou sera respecté.

Par un arrêt du 4 mars 1986, la cour d'assises répondait que : *« La question de savoir si le délai dans lequel une cause est soumise à la juridiction de fond est « raisonnable » doit s'apprécier à la lumière des données de chaque affaire ; cette appréciation n'est possible qu'une fois que la cause toute entière a été exposée et examinée, que les témoins et experts ont été entendus et que tous les devoirs utiles à la manifestation de la vérité ont été exécutés ; le juge chargé de porter cette appréciation est celui qui doit trancher le bien-fondé de l'accusation ; il s'agit, en l'espèce, en droit belge, du jury statuant seul sans la présence de la cour ; le jury, pour se prononcer sur la culpabilité, appréciera la valeur des déclarations et des témoignages, leur consistance, leur précision et le crédit qui peut encore leur être apporté compte tenu de l'écoulement du temps depuis la date des faits ; en tout état de cause, le doute doit bénéficier aux accusés ».*

Dix jours plus tard, le jury prononçait un verdict de culpabilité et la cour condamnait lourdement les deux accusés, sans avoir égard au temps écoulé.

Saisie d'un pourvoi tant contre l'arrêt interlocutoire que contre l'arrêt de condamnation, la Cour de cassation avait rejeté le recours, considérant que :

- « *Il incombe aux juridictions de jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable et, dans la négative, de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter* »;
- Ni l'article 6, §1, ni aucune disposition, soit de la Convention, soit de la loi nationale, ne précise les conséquences que le juge du fond qui constaterait le dépassement du délai raisonnable devrait en déduire, et la convention ne dispose pas que la sanction consisterait dans l'irrecevabilité des poursuites ;
- Et ces conséquences doivent être examinées sous l'angle de la preuve, d'une part, et sous l'angle de la sanction, d'autre part³.

Un second moyen, critiquant le fait que la cour d'assises avait considéré qu'il s'agissait d'une appréciation de fond alors qu'un moyen de recevabilité était soulevé, lequel devait donc être examiné par la cour d'assises siégeant sans le jury, était également balayé.

J'étais devenu son stagiaire en octobre 1986 et Jacques HENRY m'encouragea à signer, dans l'historique numéro 1 de la JLMB en janvier 1987, une note d'observations, intitulée : « *Le délai raisonnable, un argument ... déraisonnable ?* ». J'y soulignais l'absence problématique de recours au stade des juridictions d'instruction et m'interrogeais sur l'adéquation des solutions jurisprudentielles dégagées face à une violation flagrante de l'article 6.

Sous les coups de boutoir de la Cour européenne des droits de l'homme, notre cour de cassation et notre législateur ne sont pas restés de marbre.

En décembre 1997, la Cour suprême a admis qu'à défaut d'une décision d'acquiescement en raison de la disparition d'éléments de preuve à charge et à décharge, mettant le juge dans l'impossibilité de déterminer si les faits sont établis, la sanction pouvait consister en une déclaration de culpabilité sans

³ Cass., 22 octobre 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 2.

peine, rejetant clairement la sanction de l'extinction ou de l'irrecevabilité de l'action publique du seul fait du dépassement du délai raisonnable⁴.

En juin 1999, elle a affirmé le principe de l'obligation de réparation des conséquences de la violation de l'exigence de délai raisonnable⁵.

La construction jurisprudentielle de la simple déclaration de culpabilité, a été légalement consacrée le 30 juin 2000 par l'adoption de l'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Dès janvier 2000, la Cour de cassation laissait entrevoir qu'elle pourrait admettre la sanction de l'irrecevabilité des poursuites lorsque le dépassement du délai raisonnable rend impossible l'exercice des droits de la défense⁶.

Par ailleurs, elle a finalement admis, en avril 2008 et après plusieurs condamnations de l'État belge par la C.E.D.H., que la méconnaissance du droit d'être jugé dans un délai raisonnable doit pouvoir être constatée à chaque stade de la procédure pénale, même celui de l'instruction, et, ensuite, adéquatement réparée⁷.

Ces remèdes préventifs sont organisés par le Code d'instruction criminelle : les juridictions d'instruction vérifient l'évolution de l'instruction et prennent des mesures concrètes pour accélérer la procédure. Elles peuvent également déclarer les poursuites irrecevables ou ordonner le non-lieu lorsqu'elles constatent qu'un dépassement a pour effet de rendre impossible l'exercice des droits de la défense ou l'administration de la preuve et qu'il en résulte une atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable⁸.

Mais cette sanction n'est pas automatique. Selon la Cour de cassation, « *Il serait (...) juridiquement inexact de considérer que le dépassement du délai raisonnable peut être sanctionné par l'irrecevabilité des poursuites alors que le caractère équitable du procès ne serait pas compromis* » et « *La constatation,*

⁴ Cass., aud. plén., 9 décembre 1997, en cause Vandamme, *J.T.*, 1998, p. 792, et note F. KUTY ; F. KUTY, « Dépassement du délai raisonnable, peine inférieure au minimum légal et irrecevabilité des poursuites », *J.T.*, 2001, p.41 et s.

⁵ Cass., 29 juin 1999, en cause Lorse, *J.L.M.B.*, 2000, p. 502, obs. F. KUTY .

⁶ Cass. 25 janvier 2000, en cause Spiessens, *J.T.*, 2001, p.47, confirmé par un arrêt du 20 juin 2000, en cause Bourgeois, R.G. P.00.654.N.

⁷ Cass., 8 avril 2008, *J.T.*, 2009, p. 137 ; F. KUTY, « Le contrôle de l'exigence de délai raisonnable au stade de l'instruction », *J.T.*, 2009, p. 129.

⁸ Cour d'assises de la Province de Namur, 17 janvier 2017, *J.L.M.B.*, 2017, p. 647.

en cours d'instruction, du dépassement du délai raisonnable n'emporte pas nécessairement l'impossibilité de diligenter un procès équitable devant la juridiction de jugement⁹».

Elle l'a encore rappelé en janvier 2015, martelant qu'« *il n'appartient pas à la juridiction d'instruction de dire les actions publique et civiles irrecevables lorsque la durée anormale de la procédure n'empêche pas les droits de la défense de s'exercer pleinement, aucune des preuves à charge ou à décharge n'ayant été altérée ou perdue par l'écoulement du temps* », ajoutant : « *empêcher systématiquement le jugement de la cause en pareil cas, reviendrait à priver plusieurs parties, notamment civiles, du procès qu'elles attendent, alors qu'elles sont également victimes du dépassement du délai raisonnable et qu'une réparation équitable ne peut être trouvée, en ce qui les concerne, que dans une accélération de la procédure et non dans la décision d'y mettre prématurément un terme* »¹⁰.

Jacques HENRY n'aurait certainement pas trouvé ces acquis suffisants.

On l'a dit, l'article 6, § 1er, de la Convention ne s'oppose pas à une décision d'extinction ou d'irrecevabilité des poursuites. Certains font valoir que l'acquittement n'est que la conséquence des principes de la preuve pénale qui prévoit que la charge de la preuve appartient au ministère public et à la partie civile et que le doute doit bénéficier au prévenu. Dès lors, cette «sanction» ne serait pas une réparation «juste» et «adéquate» au sens de la jurisprudence européenne¹¹.

Sous l'angle du recours effectif au sens de l'article 13 de la convention, La C.E.D.H. se satisfait pourtant du constat que l'ordre juridique belge consacre le principe de la possible responsabilité civile de l'État en raison du manquement du pouvoir législatif à organiser le système judiciaire de telle sorte que les juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive dans un délai raisonnable¹².

Elle vient de le rappeler dans un arrêt du 24 Janvier 2017¹³ : la chambre des mises en accusation avait prononcé un non-lieu pour d'autres motifs que le

⁹ F. KUTY, *J.T.*, 2009, *ibidem*, p. 131.

¹⁰ Cass., 07/01/2015, *Pas.*, 2015, p. 42.

¹¹ F. KUTY, *J.T.*, 2001, *ibidem*, p. 45.

¹² F. KUTY, *J.T.*, 2009, *ibidem*, p. 132, citant Cass., 28 septembre 2006.

¹³ arrêt J.R. contre Belgique, *J.L.M.B.*, 2017, p. 641.

dépassement du délai. Le recours préventif exercé par le requérant n'avait donc pas été effectif et la diminution de sanction prévue par l'article 21^{ter} du titre préliminaire du C.I.C. n'avait forcément pas pu jouer. La Cour a cependant conclu que le recours indemnitaire devant le juge civil était et est encore disponible pour se plaindre de la durée excessive de l'instruction et que, dans ces conditions, le requérant ne peut soutenir qu'il a été privé de tout recours effectif.

Le 18 juillet 1991 ... André Cools est assassiné au petit matin sur les hauteurs de Liège. Cinq ans plus tard, Domenico Castellino et Richard Taxquet sont convoqués par les enquêteurs suite à de nouveaux éléments provenant d'une personne désirant garder l'anonymat. Ils sont privés de liberté.

Aucun des deux n'est informé de son droit au silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Aucun des deux n'est assisté d'un avocat.

Ils sont renvoyés devant la cour d'assises, le premier en avril 2002, le second en janvier 2003.

15 ans ou 14 ans après, et plus de 20 ans après que les deux accusés aient connaissance des charges qui pèsent sur eux, la cour d'assises, à l'ouverture du troisième procès, conclut, le 17 janvier 2017, à l'irrecevabilité des poursuites :

« Le caractère équitable de la procédure prise dans sa globalité ne peut plus être assuré (...) :

- *les déclarations auto-incriminantes des accusés recueillies sans l'assistance d'un avocat ont été utilisées dans la suite de la procédure et pour recueillir d'autres éléments de preuve,*
- *ces déclarations et les éléments matériels qui en sont la conséquence ne permettent plus aux accusés d'exercer librement leur défense,*
- *les déclarations des témoins déterminants décédés ne sont plus susceptibles d'être soumis à la contradiction dans le respect de l'oralité des débats,*
- *et compte tenu du dépassement du délai raisonnable, l'exercice normal des droits de la défense des accusés est irrémédiablement compromis dès lors qu'ils n'ont plus la possibilité effective, réelle et concrète de faire valoir des moyens de défense et de présenter toutes demandes utiles au jugement de la cause et plus spécialement des éléments de preuve à décharge à propos d'une enquête clôturée il y a plus de 17 ans.*

(...) tenant compte de la balance entre, d'une part, la nécessité de garantir l'équité du procès et, d'autre part, les intérêts des victimes et le trouble

éventuel à l'ordre social, il n'est pas prématuré de constater l'atteinte irrémédiable aux droits de la défense, il est par contre trop tard pour y remédier de manière suffisante pour permettre la tenue d'un procès équitable. »

Quelle audace ! En faisant intervenir à la fois l'absence de conseil lors de l'interrogatoire, l'absence d'information quant au droit au silence, l'existence de déclarations auto-incriminantes, en conjugaison avec le dépassement du délai raisonnable, qui rend impossible l'audition de nombreux témoins décédés, le juge déplace le focus sur la notion du procès équitable irrémédiablement compromis. Subira-t-il les foudres de la cour de cassation, qui s'interrogera sans doute sur la compétence de la cour d'assises seule, sans la présence du jury, de porter pareille appréciation ?

2 mois plus tard, autre procès et donc, autres circonstances de fait, la cour d'assises, autrement composée, rend ce 20 mars 2017, un arrêt en sens contraire, ordonnant la poursuite de la procédure, considérant que *« l'écoulement du temps n'a pas irrémédiablement et gravement entravé les droits de la défense au point de ne pouvoir lui assurer un procès équitable »*.

Jacques HENRY aurait apprécié, dans ce combat à l'issue aléatoire qui lui était cher, l'ingéniosité des plaideurs, l'audace et l'indépendance des juges. Il serait certainement aux barricades pour regretter et fustiger les retards inadmissibles à rendre justice, que les mesures adoptées actuellement ne sont pas de nature à réduire. Mais ceci est une autre histoire ...

Il y a 10 ans, je parlais du patron qu'il était ; je parlais de l'ami avocat : **un maître à penser, un ami à présenter** ... ce sont des anagrammes ...

*« Un **maître à penser** ne dit pas quoi penser, mais formule (comme par miracle et mieux que vous) les intuitions dont, avant de l'entendre, vous étiez convaincu d'être l'unique dépositaire.*

Un maître à penser n'enseigne rien mais dédramatise, en les devançant, les mauvaises pensées qu'on réserve au silence.

L'enjeu n'est pas d'apprendre ce qu'on ignore, mais de consentir à ce qu'on sait déjà.

Aussi le maître flatte-t-il en chacun le sentiment d'être intelligent, tout en montrant que personne n'est original.

Et la leçon d'humilité qu'il adresse enchante le narcissisme de celui qui la reçoit.

L'aura du maître lui vient du refus de soumettre.

La force qu'il donne est de changer d'avis.

Le bonheur de sa présence est une communauté d'espoirs.

Aucune solitude n'y résiste.

*Un **ami à présenter** »¹⁴.*

Pierre Defourny
Conseiller à la Cour d'appel de Liège

¹⁴ Raphaël ENTHOVEN et Jacques PERRY-SALKOW, *Anagrammes pour lire dans les pensées*, Actes Sud, 2016.

Intervention de Jean-Pierre Buyle

Parler d'un père n'est jamais chose aisée.

Parler de mon papa est un régal.

Parce que j'ai un papa peu banal. J'ai un papa extraordinaire. Ce qui fait mon père, c'est sa lumière, cette obscure clarté qui depuis 30 ans tombe des étoiles.

Toute vie se poursuit quelque part. Papa est en moi. Et moi dans ce que je réalise et ceux que j'aime. C'est en quelque sorte cela la résurrection.

Oui, mon cher Jacques, nous sommes claniques. De fils en père, nous sommes frères. Certains jugent notre famille un peu encombrante. Tu nous disais que tu t'en accommodais sans difficulté. Moi aussi.

Tu as signé l'acte constitutif de la C.I.B. La C.I.B est la mère d'Avocats Sans Frontières. J'en suis une cheville ouvrière.

Nous sommes et avons été orateurs, conseillers, bâtonniers, présidents, revuistes, footballeurs, enseignants à la même université, rédacteur en chef de la même revue. C'est grand papa Marcel qui a fondé la J.L. Tu l'as transformée en J.L.M.B. Je l'ai fait passer à l'ère numérique, celle des dossiers et des vidéos. Ton épouse adorée et ton fils y activaient. Mon épouse adorée, maman, mon fils et ma fille aussi.

Il n'y a finalement qu'AVOCATS.BE que tu n'as pas fréquenté mais tu étais trop jeune. L'O.B.F.G. n'était pas encore née quand tu traversais le chemin.

Les Droits de l'Homme sont nos priorités. Tu me disais toujours « *d'abord les Droits de l'Homme et puis après l'ordre public* ».

Tu n'écrivais pas beaucoup. Moi bien. Nous avons quand même écrit deux fois ensemble.

Tu étais Don Quichotte. Je suis Antigone. Et vice-versa.

Tu lisais Proust, Flaubert, Camus et Kafka. Tu sais, Marcel, Gustave, Albert et Frans.

Moi, je lis beaucoup de livres écrits par les acteurs de justice. Un jour, j'écrirai aussi le mien en contrepèterie. Ce sera ma manière de te rendre hommage à toi et à ton humour, quelque fois teinté de douce ironie.

Mon cher Jacques,

Toujours, tu as été une conscience : notre conscience. Non pas une conscience qui ne se trompe jamais, mais une conscience qui sait quel est le sens, quelle est la direction pour que les autres ne se trompent pas ou se trompent moins.

Tes valeurs nous ont guidés et grandis. Je crois que tu reconnaîtrais aisément ton barreau aujourd'hui. La probité est au cœur de nos préoccupations : la gestion des fonds de tiers de l'État en aide juridique, celle des avoirs de nos clients sur les comptes carpa, la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le respect des autres en matière de harcèlement.

La défense du secret professionnel et des Droits de l'Homme est sans cesse menacée et rabaissée par les autorités. Tu nous l'avais prédit : *« le 21^e siècle ne verra-t-il pas des États plus puissants, plus contraignants, plus pesants encore ? ... »*.

Bien sûr, il y a aussi des changements souvent dictés par l'économie et la technologie : les tickets modérateurs et la T.V.A. à charge des plus démunis te feraient dresser les cheveux sur la tête, toi qui as toujours plaidé pour que l'accès à la justice soit pleinement garanti. D'autres mesures te hérisseraient : la suppression de la collégialité chez les juges, le risque de voir apparaître des avocats conventionnés en assurance de protection juridique, les nouveautés en droit pénal, matière où tu excellais : castration du juge d'instruction, suppression du droit de se constituer partie civile, quasi disparition des cours d'assises. Tous ces pots-pourris et ces objectifs de management de la magistrature te donneraient la nausée, toi qui étais l'incarnation même des droits de la défense : trésor insatiable dont je revendique l'héritage.

L'ambiance délétère actuelle te chagrinerait. Le rapport entre les acteurs de justice se détériore : le Parquet renvoie des juges assis et debout devant les magistrats pour rendre des comptes, les juges inculpent et arrêtent à la dégainée des avocats, le Parquet multiplie des communiqués de presse et des rectificatifs de communiqués en privilégiant le dialogue avec les médias plutôt qu'avec la défense, les perquisitions des cabinets d'avocats se multiplient, des écoutes téléphoniques d'avocats sont ordonnées sans se préoccuper des formalités légales pourtant nécessaires.

Si professionnellement, je suis là où je suis, c'est grâce à toi, à maman et à Véronique, nos icônes si chères au barreau. Sans toi, sans elles, pas de rêve, sans rêve, pas de courage. Sans courage, pas d'acte.

Mon cher Jacques, tous ceux que tu aimes sont là.

Avec toi, nous sommes heureux, désespérément.

Debout, Jacques, la mer monte !

Frère Jacques, Frère Jacques, dormez-vous, dormez-vous ?

Sonnez les mâtines, sonnez les mâtines,

Ding, dang, dong,

Ding...

Jean-Pierre Buyle
Président d'AVOCATS.BE

Intervention de Dominique Matthys

Messieurs les Bâtonniers,
Mes chers confrères,
Mais surtout, mes chers amis Liégeois,

Ne vous attendez surtout pas à un grand discours ou à un exercice d'éloquence de ma part. Je n'en suis d'ailleurs pas capable, et pâlis après avoir entendu la qualité des interventions précédentes.

Si j'ai donné suite à votre aimable invitation, c'est avant tout pour venir vous présenter un témoignage de reconnaissance, de respect et d'amitié, non seulement au nom de tous les avocats flamands que j'ai (encore pour quelques mois) le bonheur et l'honneur de représenter, mais également et encore plus en mon nom personnel, en y associant Myriam, mon épouse, qui pour une fois ne me contredira pas.

A de nombreuses reprises, généralement à l'occasion de vos mémorables séances de rentrée (suivies de revues encore plus mémorables), je me suis rendu dans votre ville ardente, ce qui m'a valu, au fil des années, le bonheur de rencontrer la famille – ou dois-je dire le “clan” – Henry, et de pouvoir les considérer comme de véritables amis plutôt que comme des collègues, confrères, co-bâtonnier ou co-président.

Je ne voulais donc en aucun cas être absent pour la commémoration que votre barreau a organisée aujourd'hui.

Mes chers confrères,

Le grand écrivain Henry Miller nous a rappelé que

“Mots, phrases, idées, si subtils et ingénieux soient-ils, coups d'ailes les plus forcenés de la poésie, rêves les plus profonds, visions les plus hallucinantes, ne sont qu'hiéroglyphes grossiers gravés par la douleur et la souffrance en commémoration d'un événement qui demeure intransmissible”.

Et pourtant, je crois qu'une commémoration comme celle d'aujourd'hui peut – doit même – nous inciter à nous pencher sur les leçons que nous pouvons tirer du tragique événement du 1 avril 1987.

La première leçon, ou plutôt réflexion, sera destinée aux avocats en général, et la deuxième à mes 'amis', Mabeth, Patrick, Véronique et tous les nombreux membres de la famille Henry ici présents.

Je m'adresse donc en premier lieu à tous les avocats dans cette audience.

Notre profession, mes chers confrères, a connu d'énormes changements depuis 1987.

Cette année-là, l'arrêt *Wouters* de la Cour de justice de l'Union européenne n'avait pas encore été rendu, car pour cela, il fallait encore attendre février 2002.

A cette époque, l'avocat exerçait encore sa profession à l'ombre des réalités économiques qui infiltraient lentement notre métier.

Depuis, l'avocat est devenu un entrepreneur, soumis aux lois de la concurrence et à la logique souvent aveugle de nos rapports et nos contraintes économiques.

Ceci aurait sans doute sonné comme une hérésie dans les oreilles du bâtonnier Jacques Henry pour qui, tout comme pour tous les avocats de sa génération, rien que l'idée de l'avocat-acteur du monde économique était inconcevable.

Dans les années '80 du siècle dernier, la profession de l'avocat s'identifiait uniquement à un engagement inconditionnel pour la liberté de la parole et de la défense, pour l'état de droit et les droits de l'homme universels.

Doit-on pour cela en conclure que depuis la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne, la profession d'avocat a subi une métamorphose qui l'a rendue tout à fait différente de celle qui existait auparavant ?

Certes non, quoique des attitudes de certains 'prophètes' de notre profession pourraient faire craindre le contraire.

Pour ma part, je refuse de m'inscrire dans la logique et les idées de ces faux prophètes, et la symbolique que contient la tragédie qui a frappé le bâtonnier Henry doit être pour nous un enseignement sur les valeurs réelles de la profession de l'avocat, qui précisément pour cette raison se différencie des autres professions juridiques.

L'obligation d'être des entrepreneurs ne concerne que les moyens, l'organisation et les aspects financiers et économiques de la profession, le "management", mais nous devons aspirer à plus et à mieux pour faire la différence.

C'est l'évidence même que nous sommes tenus par le secret professionnel, la confidentialité, la partialité et l'interdiction de défendre des intérêts opposés: sans ces valeurs fondamentales, notre profession serait condamnée à disparaître.

Mais le plus et le meilleur se trouvent ailleurs, dans ce que j'aime appeler, sans aucun élitisme déplacé, la noblesse de notre profession.

Cette noblesse est plus encore que la dignité, la probité et la modestie: elle se trouve dans l'âme, l'engagement, la générosité, la détermination, le courage et l'empathie. La créativité aussi, et l'ouverture au monde avec, autant que possible, une grande culture générale.

Sans pour cela être pessimiste, j'ose craindre discrètement que ces accents et ces valeurs sont aujourd'hui trop sous-évalués et même étouffés par la froideur inhumaine du sens exacerbé de la prestation sans plus.

Nous devons lutter, cher Patrick, pour un équilibre bien conçu entre le cœur et la raison, pour paraphraser Blaise Pascal.

Pour résumer ma pensée de façon quelque peu simpliste: les avocats s'engagent pour des êtres humains avec leurs angoisses, leurs soucis et leurs incertitudes, et face à cela ils ne vendent pas un produit de droit, mais fournissent un service qui doit créer de l'espoir, dans le meilleur des cas une réponse, mais toujours du réconfort.

Et c'est ce réconfort qui me conduit à ma deuxième pensée, celle pour la famille Henry.

Ce n'est bien entendu ni mon rôle ni ma compétence de vous interroger sur la façon de laquelle vous avez réussi à assumer les effets de la tragédie à laquelle vous avez dû faire face.

Je crois néanmoins que tout être humain de qualité, et bien sûr que vous en êtes, s'efforce à faire évoluer une peine vers une consolation. Et c'est de cette consolation que je voudrais vous entretenir brièvement.

Pour moi, le réconfort m'a toujours été donnée par l'expression la plus profonde de l'être humain, l'expression artistique et, dans mon cas, celle de la musique, qui est l'art le plus abstrait mais à la fois le plus absolu et le plus universel que l'être humain ait pu créer.

Permettez-moi donc de partager avec vous une musique consolatrice qui convient à la perfection à la commémoration d'aujourd'hui.

Il s'agit de l'air final de l'opéra *Dido and Aeneas* de Purcell qui porte, comme par hasard, le beau prénom d'Henri.

Dans cet opéra baroque, Didon, frappée par un sort tragique qui l'entraîne dans la mort, s'exprime avec ces paroles d'une force émotive inégalée: *"When I am laid in earth, may my wrongs create no trouble in thy breast. Remember me, but ah! Forget my fate"* – *"Lorsque je serai portée en terre, que mes torts ne viennent point troubler ton sein. Souviens-toi de moi, mais, ah! Oublie mon destin"*.

C'est après ces paroles riches de sens que Purcell termine son opéra avec une musique pour chœur que je ne chanterai bien entendu pas, mais dont je vous déclamerai – en traduction française - le texte consolateur que je dédie à vous, mes chers amis :

*"Venez, Cupidons, aux ailes pendantes,
Répandez des roses sur sa tombe.
Roses tendres et belles comme son cœur,
Veillez ici et ne partez jamais"*.

Dominique Matthys
Président de l'O.V.B.

Intervention de Michel Van Doosselaere

Il est de ces hommes et de ces femmes qui inspirent naturellement la confiance dès la première rencontre et provoquent en vous une amitié dont on devine qu'elle deviendra vite réciproque.

Jacques Henry étaient de ceux-là.

C'est en allant vers lui, mais à son invitation, que je l'ai connu.

A peine élu, le 20 juin 1983, dauphin du barreau de Bruxelles sous le bâtonnat d'Antoine Braun – ou bien est-ce déjà avant cette date – je recevais l'invitation du bâtonnier Jacques Henry nouvellement élu à Liège, à sa réception au château de Colonster. Vous ne connaissiez pas l'institution du dauphinat en manière telle que, prenant mes fonctions l'année suivante, nous n'allions marcher de concert, lui à Liège moi à Bruxelles, que l'année suivante mais quelle année !

Je retrouverai Roger Rasir en septembre 1985. Il fut aussi mon ami,

La promptitude avec laquelle cette invitation m'est parvenue m'a fait soupçonner qu'elle avait été envoyée avant de connaître les résultats officiels de mon élection qui n'avait pas été évidente.

Jacques Henry aurait-il misé sur le bon cheval ? C'est sans doute présomptueux de ma part, mais il m'avait fait un énorme plaisir et je tenais absolument à me rendre à son invitation, encore que j'étais attendu à 20 heures le même jour au château de Tervuren, où François Glandsdorff recevait à l'occasion de son élection comme Président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

J'ai été reçu en ami : j'allais goûter de l'accueil chaleureux des liégeois et Jacques s'y entendait bien dans cet art de vivre.

Qui m'avait dit que le monde judiciaire liégeois était un peu ... comment dirais-je, un peu particulier, principautaire quoi ! Mais cela ne fait qu'ajouter à son charme !

Jacques m'adopta d'emblée dans la grande famille que vous constituez.

Merci Jacques pour tous les amis que tu m'as donné de faire à Liège.

J'ai eu le plaisir de suivre le parcours de Jacques Henry et de mieux le connaître lors des nombreuses rencontres que nous avons faites avec les bâtonniers

belges et étrangers, notamment lors des rentrées judiciaires en Belgique et dans les autres pays d'Europe.

Dans les années 1980, le mouvement d'internationalisation du barreau européen commençait à se développer. Soucieux comme moi de ne pas être submergé par la vague anglo-saxonne, nous étions convenus, Jacques et moi, qu'il fallait tracer des limites pour ne pas perdre notre âme d'avocat : comment d'ailleurs imaginer un pénaliste aussi superbe succomber à la mécanisation des grands cabinets ; il était l'Avocat par excellence, indépendant et viscéralement attaché aux droits de la défense et à la protection des libertés qu'il servait avec un talent d'orateur extraordinaire.

D'autres ici, et ailleurs, ont dit et diront l'apport de ses écrits et de son bâtonnat, qui fut un grand bâtonnat.

En sortant de charge, nous avons voulu perpétuer le sentiment de bien-être que nous ressentions à nous trouver ensemble et je pris l'initiative d'une invitation à dîner chez nous le 3 octobre 1986 des anciens bâtonniers des quatre cours d'appel en charge en même temps, Jacques Henry, Willy Van Quaelle de Mons, Fred Erdman d'Anvers, René Verstringhe de Gand – qui vient hélas de nous quitter il y a peu, mais sa veuve Thérèse est ici et je la salue – et Hugo Van Eecke de Bruxelles flamand. Raoul Beuls de Bruges et Joseph Schils de Verviers viendront nous rejoindre pour le deuxième dîner que précisément Jacques et Mabeth donneront le 2 février 1987 dans leur belle maison de la place Sainte-Véronique, où Jacques allait comme à son habitude se lever de table pendant l'excellent repas qui nous était servi pour dire un mot à l'un ou l'autre convive.

Il n'a hélas pas pu participer plus longtemps à ces agapes amicales et confraternelles qui se poursuivent encore aujourd'hui, puisqu'un coup de feu tiré en plein prétoire par un gendarme à tout le moins maladroit l'abattait brutalement le 1^{er} avril 1947.

Cette nouvelle tomba comme une bombe dans le monde judiciaire belge.

Le soir même nous étions chez Mabeth qui, avec ses enfants, triait les photos de toute une vie familiale qui faisaient une large place aux voyages de vacances parcourus dans le bonheur.

C'est elle, Mabeth, qui tout en affirmant sa forte personnalité, allait dorénavant faire vivre son mari à ses côtés, avec un courage et un talent exceptionnel, à commencer par le chant qu'elle fera résonner dans l'église lors de la messe de funérailles et qui retourna les sangs de tous les assistants...

Dès le 8 avril 1987, le bâtonnier Fred Erdman écrivait aux membres de notre groupe d'anciens bâtonniers :

« Je crois que notre unité et notre amitié devraient être concrétisées sous une certaine forme et personnellement j'aurais avancé l'idée de constituer conjointement un prix Jacques Henry par exemple à un jeune confrère du barreau de Liège qui se serait particulièrement distingué dans le sujet des droits de la défense ».

Cette idée fut adoptée à l'unanimité et le premier prix Jacques Henry fut déjà attribué dès le 20 novembre 1987 à Maître Françoise Demol, sous le bâtonnat de Michel Franchimont, qui devint aussi mon ami, lors de l'assemblée générale de la Conférence libre du Jeune barreau au cours de laquelle le fils de Jacques Henry, Patrick, prononçait son discours sous le titre *« Tes père et mère honoreras, tes supérieurs pareillement »*. Le prix fut ensuite attribué tous les deux ans et l'année 2017 est une année du prix dont c'est donc aussi le 30^e anniversaire.

Comprenez que nous soyons particulièrement honorés et heureux d'être associés à cette manifestation d'hommage et nous voulons répéter tout l'attachement que nous portons à Mabeth, ses enfants et le barreau de Liège.

Michel Van Doosselaere
Ancien Bâtonnier du barreau de Bruxelles

Annexe : liste des lauréats du prix Bâtonnier Jacques Henry

1987 : Maître Françoise Demol

1989 : Maître Marc Nève

1991 : Maître Jean-Louis Berwart

1993 : Maître François Piedboeuf (à titre posthume)

1995 : Maître Jean-Paul Brilmaker

1997 : Maître Vincent Sauvage

1999 : Maître Jean-Bosco Kazungu (bâtonnier du barreau du Rwanda et avocat
au barreau de Liège)

2001 : Maître Vincent Thiry

2003 : Maître Mohammed Ellouze

2005 : Maître Mabeth Henry-Bertrand

2007 : Maître Zaverio Maglioni

2009 : Maître Michel Saint-Remi

2011 : Maîtres Ingrid Meertens et Estelle Berthe

2013 : Maître Sandra Berbuto

2015 : Maître Sébastien Olivier

Intervention d'Éric Lemmens

Chacun, ici, sait la place éminente, essentielle au sens philosophique du mot, que le bâtonnier Jacques Henry a eue, dans ma jeunesse encore adolescente, puis dans ce choix de la défense, d'une passion exigeante, envers et contre tout, envers et contre tous !

Mais si nous sommes ici aujourd'hui, c'est pour parler du bâtonnier Jacques Henry, de son humanisme profond, de sa clairvoyance aussi...

Alors je me suis longtemps demandé comment en parler en étant au plus près de sa vérité, de ce qu'il fut plutôt que de ce qu'il fit, avant la réécriture par la mémoire, sur les vagues du temps, des souvenirs enfouis, des souvenirs vivaces.

Et je me suis souvenu avoir écrit quelques lignes, le 17 avril 1987, dans le *Journal des Procès* du grand Philippe Toussaint, dont j'aime à associer le nom à notre belle après-midi de mémoire.

La mémoire vive en somme.

Permettez-moi de vous en lire ici quelques mots :

« Il est entré grand dans la légende. Droit, fort, serein. La beauté d'un humanisme profond, le pressentiment de la justesse et du juste, la droiture et la bonté, lui avaient apporté la gloire et préservé la modestie.

(...)

(...) Il avait avec tant d'intelligence et de talent conçu, et exploité, cette révolte vitale que chacun porte en soi. Il avait regardé, il avait médité, il avait pesé. Il s'était engagé, intensément, il avait offert, les mains tendues, le doigt levé, avec chaleur et passion. Combien de fois n'interrogeait-il pas, dans les moments difficiles, ses interlocuteurs, afin de les comprendre, et de laisser tomber, avec tant de naturel, le mot juste. Il n'a jamais dû mentir, non plus, ni se taire, tant il haïssait le masque et la médiocrité. (...) ».

Une année plus tard, dans le *Journal des Procès* du 29 avril 1988, Philippe Toussaint clôturait sa chronique du procès de celle par qui tout était arrivé, par ces mots :

« (...) aujourd'hui encore j'ai le cœur et l'esprit plein du souvenir de Jacques Henry qui dénonçait, et avec quelle force, cette spirale de la déshumanisation, en parlant par exemple à propos de la prison où se trouvait notamment Cokaiko, de « Lantin-le-désespoir ».

On ne bâtit jamais rien que l'horreur sur le désespoir, nous l'avons vu et le voyons encore partout dans le monde – et je m'effraie de croire constater que chez nous aussi, on y va à grande vitesse ».

Et puis, finalement, tout bien pesé, au trébuchet de la mémoire et de la fidélité à celui qui fut l'incarnation même de l'avocat mais aussi, habitant ô combien riche des mots, à celui qui fut un avocat-écrivain (à l'instar du juge-écrivain de Monsieur Paul Martens dont j'aime tout autant à associer le nom aujourd'hui), tout bien pesé je voudrais vous faire partager des mots choisis que le bâtonnier Jacques Henry a prononcés à l'Assemblée générale de l'Ordre le 23 juin 1983, lorsqu'il fut élu bâtonnier :

« (...) C'est la vingt et unième fois que j'assiste à cette transmission du relais entre celui qui s'en va et celui qui arrive et je me demande, à nouveau, si, vue de Sirius, cette réunion de quelques robes noires, dans ce salon de musique désaffecté, au cœur du palais digne du Resnais de « L'année dernière à Marienbad », monument tant de fois incendié, resté debout dans une ville exsangue, flagellée par ses ruines économiques, si cette réunion étrange n'a pas l'aspect quelque peu dérisoire d'une thérapie de groupe anachronique.

(...)

(...) que faisons-nous ici ?

Je crois que, n'ignorant rien ni des malheurs ni des travaux des hommes, puisque notre métier est d'abord de les écouter, nous sommes venus ici pour exprimer plusieurs fidélités, une confiance et notre indispensable complicité.

Fidélité au métier choisi (...)

Fidélité à ceux qui ont dirigé notre Ordre (...)

(...)

Fidélité à tous les avocats glorieux ou inconnus (...)

Fidélité aux plus jeunes d'entre nous qui nous ont rejoints dans les palais (...)

Confiance, malgré le bruyant tohu-bohu du présent, en la mission que nous remplissons et même en l'avenir (...)

Complicité enfin. Le mot est plus parlant que celui, galvaudé, de confraternité (...) ».

Et enfin ces mots-ci, extraits de son discours de rentrée – « *Cette extrême frontière – Essai sur Albert Camus* » - prononcé le 18 novembre 1961 :

« (...) Qui est capable d'assumer intégralement notre responsabilité d'homme ?

(...)

Mon tempérament résolument individualiste rejeta tous les systèmes. Trouver des hommes qui avaient agi et s'étaient exprimés fut pour moi une quête naturelle. (...)

(...)

Je me suis cherché dans les livres.

(...)

La leçon de la peste est qu'il est parfois nécessaire de préférer la justice au bonheur.

Tarrou a trouvé une limite à sa révolte : « ne pas ajouter à l'insupportable malheur du monde » (...)

La justice est toujours à rendre, l'histoire à faire et le bonheur à vivre ».

Et encore, citant Albert Camus lui-même :

« (...) leur grandeur est de s'être obstinément refusé à interjeter tout appel. La mer et le soleil, l'ombre et la source, la tendresse et l'équité, la révolte et la fidélité ont été leur unique et commune patrie. (...) ils ont ajouté un pas, encore un pas, sans savoir s'ils se rapprochaient d'un horizon habité. Tous trébuchent, tombent mais repartent ; il n'y a pas que le premier pas qui coûte et la vie n'est que chacun de leurs pas. (...)

(...)

« Notre seule justification, s'il en est une », a-t-il écrit fournissant un alibi à l'écrivain et involontairement à l'avocat « est de parler dans la mesure de nos moyens, pour ceux qui ne peuvent le faire ».

(...)

La lucidité, la mesure, la sympathie et l'honneur ne sont pas une morale mais il était salutaire qu'on apprenne aux hommes de mon âge un art de vivre où ces vertus avaient cours. (...)

(...)

(...) j'ai écouté attentivement un homme de la Méditerranée ; il m'a dit non pourquoi mais comment il avait vécu. La leçon que j'ai retenue est un possible art de vivre sans illusions et dans la ferveur. A mes successeurs de recueillir le flambeau ; le relais est toujours à prendre vers de nouvelles courses.

(...) ».

Lorsqu'à travers le temps ces mots écrits par un autre sont prononcés, lorsqu'ils font taire le vacarme du monde et emplissent le silence, ils prennent chair, encore et encore, et cet autre n'est pas absent : il est là, au milieu de nous, et nous l'écoutons, toujours, avec bonheur...

Eric Lemmens
Ancien Bâtonnier du barreau de Liège

Emile & Ferdinand, avril 2017

Un numéro spécial de la J.L.M.B.

Il y a trente ans, Jacques Henry

1^{er} avril 1987. Il faisait beau ce jour-là. Comme un premier jour de printemps. Comme un jour où l'on se sent d'humeur joyeuse, l'envie de faire des farces.

Puis quelques instants de feu. Dans une salle d'audience du Palais de justice de Liège, mal protégée alors pourtant que l'on savait que des incidents pourraient s'y produire, une jeune femme brandit une grenade, lance un revolver à son ami. Les gendarmes tirent. Il riposte. Un instant d'accalmie. Jacques Henry appelle au calme. Mais les armes reprennent le dessus. Quelques instants plus tard, deux corps sans vie gisent au sol. Celui de mon père et celui de ce malfrat qui avait été son client.

Trois mois plus tôt, Jacques Henry, qui dirigeait la *Revue de jurisprudence de la Cour d'appel de Liège et des juridictions de son ressort* depuis une dizaine d'années, venait d'en faire la *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*. Et nous venions de mettre en chantier la rédaction d'un ouvrage qui devait nous permettre, au début de l'année 1988, de célébrer à la fois le premier anniversaire de la revue nouvelle et le centième de celle que l'on appelait familièrement la *J.L.*

Un projet original : demander aux commentateurs de mettre en perspective deux décisions, l'une contemporaine de la naissance de la revue et l'autre actuelle. Ce livre¹⁵ trône toujours sur la cheminée de mon bureau, juste en dessous du portrait de papa. Celui-là même dont ma fille Julie s'est inspirée pour réaliser le portrait qui ouvre le numéro 13 de la *J.L.M.B.*, daté du 31 mars 2017.

Chaque année, le barreau de Liège se souvient. Autour du 1^{er} avril, nous nous réunissons autour de la stèle qui a été posée à l'entrée de la salle D où il est tombé et qui rappelle ses derniers mots, pour un moment de mémoire. Cette

¹⁵ *J.L. – J.L.M.B – Centenaire*, Kluwer, 1988.

année, la cérémonie a duré un peu plus longtemps. Le bâtonnier François Dembour, qui a prêté serment sous son bâtonnat, Michel Mersch, son associé, Pierre Defourny, son dernier stagiaire, Jean-Pierre Buyle et Dominique Matthys, les présidents d'AVOCATS.BE et de l'O.V.B., Michel Van Doosselaere, bâtonnier de Bruxelles pendant que lui l'était à Liège, et Éric Lemmens, qui était à ses côtés en cette sinistre matinée, ont, chacun avec leurs mots, dit le choc que nous avons vécu, et aussi le message que nous avons gardé.

La *J.L.M.B.* aussi se souvient. En 2007¹⁶, neuf bâtonniers, belges et européens, avaient commenté, sous forme de lettres à Jacques, quelques décisions marquantes qui venaient d'être prononcées dans le monde. Mon fils Frédéric avait clôt ce spicilège en commentant un des arrêts *Guantanamo* de la Cour suprême des États-Unis, en un émouvant message intergénérationnel.

Papa était un grand défenseur des droits de l'homme et des droits de la défense. Pendant son bâtonnat, c'était tout naturellement qu'il avait organisé un grand colloque consacré aux *Droits de la défense en matière pénale*¹⁷.

Mais il fut aussi, et peut-être surtout, un des précurseurs du droit des jeunes, un des premiers à mettre son pied dans le coin de la porte des juges de la jeunesse pour les forcer à laisser la défense pénétrer à l'intérieur de leurs cabinets, un des premiers à y faire du droit. Je me souviens de cette requête en suspicion légitime qu'il introduisit contre le conseiller à la Cour d'appel de Liège chargé des appels en matière de jeunesse, qu'il avait surpris en train de signer un arrêt renvoyant un de ses jeunes clients vers un Maroc qu'il ne connaissait que par ce que ses parents lui en avaient dit, sous la dictée de l'avocat général chargé des poursuites. C'était en 1977, dix ans avant.

Quelques mois plus tard, après quelques moments de bravoure (je me souviens d'Henri-Michel Hoven, président du jeune barreau, courant dans les couloirs de l'Université avec, sous le bras, les bobines du film *Stéphane, enfant du juge* dont la projection était interdite et que la police tentait de saisir), le jeune barreau de Liège créait la première permanence de défense des mineurs auprès d'un tribunal de la jeunesse.

Cette tradition est toujours bien vivace à Liège. En décembre 2017, pour la deuxième fois¹⁸, la commission jeunesse du barreau de Liège accueillera les *Assises des avocats d'enfants* qu'organisent chaque année nos confrères

¹⁶ *J.L.M.B.*, 2007, p. 547.

¹⁷ Actes du colloque des 30 et 31 mai 2015, Éditions du Jeune barreau de Liège, 1985.

¹⁸ Voyez *L'enfant face à l'enfermement*, actes des VIII^e Assises d'avocats d'enfants, Editions Jeunesse & droit, 2007.

français. Il n'y a pas que le Tour de France qui fasse régulièrement escale à Liège ...

Il était donc naturel que nous célébrions ce trentième anniversaire par un numéro dédié au droit des jeunes. Cécile Delbrouck et Malvine Chapelle, deux des chevilles ouvrières de la commission, en sont les principales rédactrices. Françoise Tulkens, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme, en est également, elle qui fut à nos côtés depuis l'origine.

Il n'est plus là.

Mais son souffle nous porte toujours.

Luttons.

Patrick Henry
Rédacteur en chef de la J.L.M.B.

J.L.M.B., 31 mars 2017

Jacques Henry : un souffle qui nous porte depuis trente ans

Participer à la composition et à la rédaction de ce numéro spécial de la *J.L.M.B.* dédié à la mémoire de Jacques Henry représente pour les membres de la Commission jeunesse du barreau de Liège un défi à la fois exaltant et intimidant.

Cette commission joyeuse, fourmillante d'idées, est portée par le souffle de Jacques Henry et de ses combats mais aussi des membres de sa famille qui, chacun à leur manière, ont pris son relais.

Mabeth, notre merveilleuse Mabeth, l'épouse, la mère, l'avocate, Fabienne qui a été à la tête de nombreux projets et enfin Patrick, membre fondateur dont l'engagement et l'énergie laissent sans voix.

Il est toujours à notre écoute, à nos côtés en tant qu'orateur ou facilitateur.

Patrick, c'est une *start-up* d'idées et de coups de pouce à lui tout seul.

Nous avons voulu que ce numéro soit utile pour tous nos permanents dont les obligations de formation se sont accrues.

C'est pourquoi nous avons sélectionné de la jurisprudence récente.

Certaines de ces décisions ont été annotées.

Elles ont toutes en commun de rappeler quelques grands principes qui régissent la matière et aideront les praticiens du droit de la jeunesse.

Nous voulons par ce biais saluer le travail de l'ombre indispensable des avocats des mineurs qui sept jours sur sept sont présents aux côtés des enfants et des jeunes dans les commissariats, services et institutions ou devant les instances judiciaires.

Nous nous réjouissons aussi que Françoise Tulkens, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme, ancienne présidente de Ligue

belge des droits de l'homme, mais aussi ancienne avocate et, à ce titre, toujours associée à nos travaux, ait accepté de nous rejoindre pour cet hommage.

Au nom de la Commission Jeunesse du barreau de Liège

Malvine Chapelle

Cécile Delbrouck

Les mineurs privés de liberté : une vigilance indispensable

Je suis profondément heureuse d'être associée à l'hommage rendu au bâtonnier Jacques Henry. J'ai une dette à son égard car, sans le savoir, il a joué dans ma vie professionnelle un rôle essentiel. Dans les années 1980, Jacques Henry a incarné les premiers développements du droit des jeunes qui ont ouvert des chemins de liberté et de justice pour les plus vulnérables. Aujourd'hui, dans cette période de désenchantement, voire même de rejet frontal, des droits humains, nous voudrions tous entendre la voix de résistance de Jacques Henry. Mais sa famille a magnifiquement pris le relais et, avec eux, le combat continue...

* * *

Dans cette brève note, je voudrais poursuivre la réflexion sur les droits des mineurs privés de liberté et commenter l'arrêt *D.L. c. Bulgarie* de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 mai 2016, publié ci-avant, qui est un peu passé inaperçu. Si d'un côté, sur le plan des articles 5, paragraphe 4, et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, cet arrêt contient des avancées (3 et 4), d'un autre côté, il manifeste (encore) des hésitations, des incertitudes et surtout des ambiguïtés sur les justifications du placement d'un mineur en centre fermé (2). J'ai même le sentiment qu'il se situe sinon en contradiction, du moins en retrait, par rapport à l'arrêt *Blokhin c. Russie* de la grande chambre du 23 mars 2016¹. Il faut cependant d'abord rappeler brièvement les faits car la situation est sensible (1). Elle ne concerne pas un mineur délinquant mais un mineur que l'on pourrait qualifier de déviant ou d'antisocial, avec toutes les réserves que l'on doit avoir par rapport à ces étiquetages, ou à tout le moins d'un mineur à risque.

1. L'histoire mouvementée de la jeune mineure

En 2012, à l'âge de 13 ans, la requérante fut placée dans un « centre pour enfants en crise », sur décision du directeur de l'assistance sociale de la municipalité, confirmée par le tribunal de district de Pleven. Ce premier placement fut plusieurs fois prolongé. Quelques mois plus tard, la commission locale de lutte contre les comportements antisociaux des mineurs demanda au tribunal d'ordonner son placement dans le « centre éducatif – internat » de

¹ *J.L.M.B.*, 2016, n° 26, p. 1200.

Podem qui est un centre fermé, notamment pour préserver la jeune fille d'une possible exploitation sexuelle. Le tribunal refusa le 19 avril 2013, estimant que le placement dans un « centre éducatif – internat » risquait, compte tenu du contexte défavorable qu'offrait ce type d'établissement, d'avoir un impact négatif sur le développement psychologique et social de la mineure. Le 17 mai 2013, la commission locale demanda une nouvelle fois le placement de la requérante en « centre éducatif – internat », au motif que l'intéressée fuguait, ne bénéficiait pas d'un contexte familial favorable et fréquentait des personnes qui l'incitaient à la débauche et à la fourniture de « services sexuels ». Le 10 juin 2013, le tribunal de district ordonna le placement de la jeune fille dans le centre de Podem et le jugement fut confirmé le 16 juillet 2013 par le tribunal régional. La requérante fut placée dans le centre pour une durée indéterminée.

2. Le placement en centre éducatif fermé

La Cour note d'emblée que le Gouvernement bulgare ne conteste pas que le placement de la jeune fille dans le centre de Podem constitue une privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. En fait, dans l'arrêt *A. et autres c. Bulgarie* du 29 novembre 2011, la Cour avait déjà examiné le placement de mineurs dans le même établissement et elle avait conclu qu'il s'agissait d'une mesure privative de liberté, en raison notamment du régime de surveillance permanente et d'autorisation de sorties ainsi que de la durée de placement². L'affaire n'échappe donc pas à l'application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, d, de la Convention.

Invoquant le précédent *A. et autres c. Bulgarie*³, la Cour estime dans l'arrêt *D. L.* du 19 mai 2016 que l'article 5, paragraphe 1^{er}, d, prévoit la possibilité de privation de liberté d'un mineur « indépendamment de la question de savoir si celui-ci est suspecté d'avoir commis une infraction pénale ou est simplement un enfant "à risque" » (paragraphe 71). En d'autres termes, l'article 5, paragraphe 1^{er}, d, de la Convention autoriserait la détention d'un mineur « à risque » pour autant qu'elle soit décidée « pour son éducation surveillée ». Personnellement, j'ai de sérieux doutes sur la pertinence d'une telle interprétation de la jurisprudence. Elle induit l'idée éminemment discutable que la privation de liberté d'un mineur « à risque » – un concept flou, imprécis et au contenu variable – pourrait être acceptée pour le seul motif d'assurer son

² Cour eur. D.H., arrêt *A. et autres c. Bulgarie*, 29 novembre 2011, paragraphes 62-63.

³ *Ibid.*, paragraphe 66.

« éducation surveillée ». La gestion prévisionnelle des risques que l'on croyait oubliée revient en force⁴.

On voit se pointer ici toute l'ambiguïté – et le paradoxe – de l'argument de l'intérêt de l'enfant comme justification d'une mesure de placement en centre fermé. En l'espèce, il est d'ailleurs significatif de constater que la décision de placement de la jeune fille a été prise en application de la loi bulgare de 1958 sur la lutte contre les comportements antisociaux des mineurs qui « *vise tout comportement dangereux pour la société et contraire à la loi, à la morale ou aux bonnes mœurs* » (article 49a). Dans l'arrêt *A. et autres c. Bulgarie*, la Cour européenne des droits de l'homme précise que cette loi de 1958 « n'énumère pas les comportements susceptibles de recevoir cette qualification mais la pratique judiciaire et la criminologie considèrent que des actes commis par des mineurs et non incriminés par le droit pénal tels que la prostitution, l'emploi de substances narcotiques, l'abus d'alcool, le vagabondage, la mendicité, l'absentéisme scolaire ou les fugues répétées du domicile des parents ou des personnes exerçant la garde constituent des comportements antisociaux. Considérés comme moins dangereux pour l'ordre public que les infractions pénales, ces actes appellent des mesures de défense sociale et relèvent de la compétence des commissions locales de lutte contre les comportements antisociaux des mineurs »⁵.

La requérante dans l'affaire *D. L.* soutient, dès lors, non sans raison mais sans succès, « que la notion de "comportement antisocial" n'était pas suffisamment claire pour répondre à l'exigence de "qualité" de la loi posée par la Convention, ce qui l'aurait empêchée de prévoir les motifs précis pour lesquels elle pouvait se voir placée dans un établissement fermé contre sa volonté » (paragraphe 72). La Cour admet que « la loi sur la lutte contre les comportements antisociaux des mineurs semble quelque peu obsolète (...) et ne contient pas de liste exhaustive des actes considérés comme "antisociaux" » et, au demeurant, « ceux qui étaient reprochés à la requérante n'y sont (...) pas expressément décrits. La loi en question se borne à donner une définition générale de la notion de "comportement antisocial" (...) » (paragraphe 73). Toutefois, pour écarter à ce stade toute discussion, la Cour « rappelle son constat dans l'affaire *A. et autres* (...), selon lequel, dans la pratique judiciaire établie, la prostitution et la fugue sont considérées comme des actes antisociaux susceptibles d'entraîner des mesures éducatives, notamment le placement dans une institution spécialisée (...) » (*ibid.*).

⁴ Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 247.

⁵ Cour eur. D.H., *A. et autres c. Bulgarie*, 29 novembre 2011, paragraphe 36.

En définitive, invoquant la marge d'appréciation de l'État, la Cour conclut à l'absence de violation de la Convention. Elle constate « que la requérante a pu poursuivre un *cursus* scolaire, que des efforts individuels ont été déployés à son égard pour tenter d'aplanir ses difficultés scolaires, qu'elle a obtenu une note l'autorisant à passer dans la classe supérieure et qu'enfin elle a pu obtenir une qualification professionnelle lui permettant d'envisager sa réintégration ultérieure dans la société (...). Ces éléments suffisent à la Cour pour décider que l'on ne peut reprocher à l'État d'avoir manqué à son obligation découlant de l'article 5, paragraphe 1^{er}, d, de donner à la mesure de placement un objectif pédagogique (...) » (paragraphe 77). En outre, tout en constatant que le placement dans un centre éducatif fermé est la mesure « la plus rigoureuse » qui « ne peut être appliquée que lorsque les autres, moins sévères, n'ont pas produit d'effet » (paragraphe 79), la Cour ajoute, sur la base des éléments concrets du dossier, « que le placement de la requérante était "proportionné aux buts éducatifs visés" » (paragraphe 82). Ce type de raisonnement est problématique car il inverse la philosophie de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Convention. « *Nul ne peut être privé de sa liberté ... sauf dans les cas suivants* ». L'objectif pédagogique ne justifie pas le placement en centre fermé ; il constitue une condition de celui-ci. Plus simplement, la fin ne justifie pas les moyens.

L'opinion dissidente de la juge O'Leary contient tous les éléments d'un raisonnement susceptible d'aboutir à un constat de violation de l'article 5, paragraphe 1^{er}, d, de la Convention, une disposition essentielle pour assurer les droits fondamentaux des mineurs soumis à la mesure grave de privation de liberté. Cette opinion est de nature à donner de solides arguments pour fonder une approche différente.

2. Le contrôle de la légalité de la détention

La requérante se plaignait aussi, au regard de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'impossibilité de faire examiner, à intervalles réguliers, la légalité de son placement dans le « centre éducatif – internat » de Podem.

Sans contester « que les tribunaux ont exercé un contrôle de la légalité de la décision initiale de son placement », l'intéressée estime cependant « qu'elle n'a pas eu la possibilité de leur demander de réviser par la suite, à des intervalles raisonnables, la légalité de la mesure de placement » (paragraphe

86). En cette matière, notons que les principes de la jurisprudence applicables se trouvent dans l'arrêt *Stanev c. Bulgarie* de la grande chambre du 17 janvier 2012⁶. Dans la mesure où les parties s'accordent à dire qu'il existe en l'espèce un contrôle judiciaire incorporé dans la décision de placement prise par le tribunal régional le 16 juillet 2013, la seule question qui se posait était celle de savoir si la requérante était en droit de demander une révision ultérieure de la détention et, dans l'affirmative, de vérifier si une telle possibilité lui avait été offerte (paragraphe 88).

La Cour conclut à la violation de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention aux termes d'une analyse qui éclaire la nature de la mesure de placement mais qui fragilise singulièrement le constat de non-violation de l'article 5, paragraphe 1^{er}, d. Elle constate en effet « que la détention de la requérante a été ordonnée dans un but d'éducation surveillée afin de corriger son comportement jugé contraire aux normes de la société (...). Il s'agissait d'une privation de liberté dont la nécessité dépendait de l'évolution de son comportement dans le temps, facteur à prendre en compte (...). Par ailleurs, la Cour observe que la requérante a été placée dans le centre de Podem le 15 septembre 2013 pour une durée non déterminée (...) qui pouvait, selon la législation applicable, atteindre trois ans (...). Partant, compte tenu de la possibilité d'évolution du comportement de la requérante au cours d'une telle période, la Cour est d'avis qu'elle devait bénéficier d'un contrôle judiciaire périodique, effectué de manière automatique et à sa demande, à des intervalles raisonnables, de la légalité du maintien de la mesure privative de liberté (...) » (paragraphe 89). Elle confirme aussi sa jurisprudence selon laquelle un système de contrôle périodique dans lequel l'initiative appartient uniquement aux autorités n'est pas suffisant. Constatant enfin « qu'il n'existe pas en droit interne de contrôle judiciaire périodique et automatique concernant la détention en cause », la Cour estime « qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention » (paragraphe 92 et 93).

4. Le contrôle de la correspondance

Enfin, la requérante se plaint encore, sous le visa de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'absence de confidentialité de la correspondance au centre de Podem. Elle dénonce le caractère automatique du contrôle du courrier, y compris des lettres envoyées aux organisations non

⁶ Cour eur. D.H. (gde ch.), *Stanev c. Bulgarie*, 17 janvier 2012, paragraphes 168-170.

gouvernementales et aux autorités compétentes. Elle estime aussi ne pas avoir bénéficié de conversations téléphoniques confidentielles avec l'extérieur.

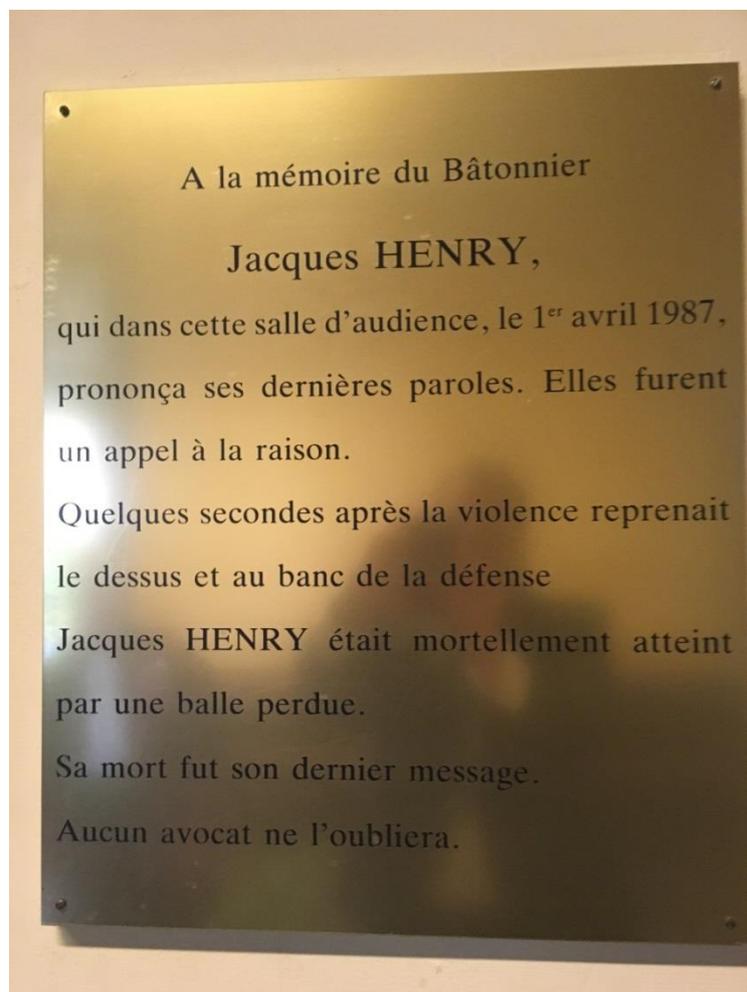
D'emblée, la Cour « note que la présente affaire met en cause la proportionnalité de l'ingérence des autorités dans l'exercice par des mineurs placés en institution fermée de leur droit au respect de la correspondance par rapport aux buts évoqués (...), mais aussi compte tenu des besoins spécifiques d'une éducation surveillée » (paragraphe 104). Sur le plan des principes, elle « estime à cet égard que la marge de manœuvre dont les autorités pourraient se prévaloir dans de telles circonstances est plus réduite que celle observée dans le domaine du contrôle des prisonniers ayant commis des infractions pénales. Ce constat découle de la nature même du placement des mineurs dans un but d'éducation et de préparation à la vie dans la société. En effet, lorsqu'il s'agit d'une prise en charge des mineurs par les autorités, comme c'est le cas dans la présente affaire, tout doit être prévu afin que ceux-ci aient suffisamment de contacts extérieurs, y compris par le biais des échanges écrits, car cela fait partie intégrante de leur droit d'être traités dignement et est indispensable pour les préparer à leur retour dans la société » (*ibid.*). La Cour se réfère à cet égard aux Règles *minima* des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règles de La Havane) adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

La Cour admet que le contrôle de la correspondance des mineurs, placés dans un centre d'éducation fermé, peut être opéré afin de prévenir, entre autres, l'introduction de substances et d'objets dangereux pour la santé et les droits des mineurs ou susceptibles de menacer l'ordre établi dans le centre (paragraphe 102). Elle relève cependant que le règlement intérieur du centre de Podem prévoit un contrôle automatique et indifférencié de l'ensemble du courrier des mineures placées, sans distinction entre les personnes avec qui elles sont susceptibles de correspondre (paragraphe 105). Ainsi fut soumise à un régime de contrôle général la correspondance que la requérante était susceptible d'avoir avec son avocat ou avec des organisations non gouvernementales de protection de droit de l'enfant, qui aurait dû, en principe, jouir d'un statut privilégié. Le règlement n'évoque pas non plus les éventuels motifs particuliers pouvant justifier la mise en place d'un contrôle sur le courrier, ainsi que sa durée, tandis que les autorités ne sont pas tenues de fournir les raisons d'une telle surveillance (paragraphe 106). La Cour en conclut qu'un tel régime ne peut être considéré comme conforme aux fins de l'article 8 de la Convention (*ibid.*).

En ce qui concerne les appels téléphoniques, la Cour admet aussi leur contrôle dans un but légitime de protection de l'ordre (paragraphe 108). En l'espèce,

toutefois, et même si la requérante avait la possibilité de maintenir des contacts avec ses proches, le règlement mis en place à Podem, excluant toute confidentialité, n'était pas adéquat et les possibilités de communication de la jeune fille avec l'extérieur s'en trouvèrent restreintes (paragraphe 112). Les conversations téléphoniques des mineures placées étaient, en effet, soumises à un régime d'autorisation et entendues par le personnel. Cette réglementation s'appliquait de manière générale et indifférenciée à toutes les mineures. Le régime de surveillance, imposé à la requérante lorsqu'elle souhaitait communiquer par téléphone avec l'extérieur, ne faisait aucune distinction entre les membres de sa famille, les représentants des organisations de protection des droits de l'enfant ou d'autres catégories de personnes. Ne s'appuyant sur aucune analyse personnalisée des risques, ce dispositif n'était pas fondé sur des motifs pertinents et suffisants, au regard de la restriction qu'il impliquait (paragraphe 114). La Cour conclut par conséquent à la violation de l'article 8 de la Convention (paragraphe 115). Une ouverture bienvenue du « droit commun » de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme aux mineurs privés de liberté, mais qui ne peut nous faire oublier que la détention est et doit rester l'exception.

Françoise Tulkens
Ancienne juge et vice-présidente
de la Cour européenne des droits de l'homme
Professeure émérite de l'U.C.L.





Sommaire

Séance académique du 29 mars 2017

Intervention de François Dembour, Bâtonnier du barreau de Liège

Intervention de Michel Mersch, ancien Bâtonnier du barreau de Liège, associé de Jacques Henry

Intervention de Pierre Defourny, conseiller à la Cour d'appel de Liège

Intervention de Jean-Pierre Buyle, président d'AVOCATS.BE

Intervention de Dominique Matthys, président de l'O.V.B.

Intervention de Michel Van Doosselaere, ancien Bâtonnier du barreau de Bruxelles

Annexe : liste des lauréats du Prix Bâtonnier Jacques Henry

Intervention d'Éric Lemmens, ancien Bâtonnier du barreau de Liège

Numéro spécial de la J.L.M.B., 31 mars 2017

Présentation dans la revue *Émile & Ferdinand*, par Patrick Henry, rédacteur en chef de la J.L.M.B.

Éditorial, par Malvine Chapelle et Cécile Delbrouck, au nom de la Commission jeunesse

Les mineurs privés de liberté : une vigilance indispensable, par Françoise Tulkens, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme

